

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2018_ 2564

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 5 décembre 2018 présentée par M. Pierre LEONETTI, demeurant 13, rue de l'Observance - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de travaux paysagers au 13, rue de l'Observance ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le parking situé à l'intersection de la rue des Moulins, de la Montée du Rigoulier et de la place de l'Observance, au Nord Est du 13, rue de l'Observance :

- **Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire**

Dans la rue des Moulins :

- **La circulation est interrompue**
- **Les accès riverains sont maintenus**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **MARDI 11 DECEMBRE 2018 et ce, jusqu'au VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Elle sera mise en place par les services techniques communaux.

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le **- 5 DEC. 2018**

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE